

3C RESTO HAILLAN

Société par action simplifié
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 13 Rue des Satellites,
33185 Le Haillan, France

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **La société BCQT HOLDING**

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros,
Dont le siège social est 60 rue François 1er 75008 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sur le N° 930 791 090
Représentée par Monsieur Clément Bocquet, es-qualité de gérant dument habilité en vertu des dispositions statutaires

ET

- **La société HYSE**

Société à responsabilité limitée au capital de 895 916,79 euros,
Dont le siège social est 87 AV PRESIDENT J F KENNEDY 33700 MERIGNAC
Immatriculée au RCS de Bordeaux sur le N° 811 111 095
Représentée par Monsieur Emmanuel Mesnager, es-qualité de gérant dument habilité en vertu des dispositions statutaires

ET

- **Monsieur Clément DEVOTEAU**

Né le 19/05/1991 à PARIS
Demeurant 429 Rue pasteur, 33200 Bordeaux
De nationalité Française,
Majeur capable,
Résident au sens de la réglementation fiscale

lié avec Madame Maria MARX par un pacte civil de solidarité enregistré par la mairie de Moliets-et-Maâ, le 10 mai 2021 sous le régime de la séparation de biens.

Préambule :

Les associés ont souhaité constituer entre eux la présente société après avoir précisé les conditions d'origine et la genèse du projet.

La société a vocation à créer et exploiter un établissement de restauration sous l'enseigne « Bouillon Marguerite ». Cette marque appartient et est déposée par Mr Clément Bocquet à l'INPI le 11/12/2023 sous le numéro 5013149.

La société BCQT HOLDING est à l'origine, seule, de ce projet. Elle a ensuite été rejoint par les sociétés HYSE et Clément DEVOTEAU pour participer au projet.

Aussi les associés ont entendu reconnaître la société BCQT HOLDING, la qualité spéciale et intuitu personae d'associé fondateur initiateur du projet et seule à détenir plus de cinquante pour cent du capital social.

C'est dans cet esprit et ces conditions que le présent contrat de société a été conclu entre les associés initiaux.

Ceci exposé, et ce préambule faisant expressément partie intégrante des conventions statutaires liant les associés, ces derniers ont convenu des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les actionnaires dont les noms figurent dans le registre des actionnaires, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements applicables aux SAS, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, brasserie, café, bar, salon de thé, snack, pizzeria, crêperie, traiteur, vente à emporter, et tous établissements se rapportant à l'industrie de l'hôtellerie-restauration.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **3C RESTO HAILLAN** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 13 Rue des Satellites, 33185 Le Haillan, France

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Tout transfert du siège social hors du territoire national ne pourra être effectué qu'avec l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra ouvrir des établissements secondaires, des agences, des succursales, des bureaux ou des lieux d'activité tant en France qu'à l'étranger, par décision du Président, conformément aux objectifs de la société.

Tout changement de siège social entraînera une modification correspondante des statuts et sera effectué auprès de tous les registres et autorités compétentes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

- La société **BCQT HOLDING** apporte à la Société la somme de 42 000€
Ci Quarante-deux mille euros
- La société **HYSE** apporte à la Société la somme de 12 000€
Ci douze mille euros
- **Clément Devoteau** apporte à la Société la somme de 6 000€
Ci six mille cent euros

Soit au total la somme de 60 000€
Ci SOIXANTE MILLE euros

Une somme en numéraire de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 euros)**, correspondant à **SIX MILLE (6 000)** actions de numéraire, d’une valeur nominale de **dix euros (10 euros)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu’il résulte du certificat établi en date du 17/03/2026 par la banque Caisse d’Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l’indication, pour chacun d’eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **60 000,00 euros**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€)**.

Il est divisé en SIX MILLE (6 000) ACTIONS de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de la même catégorie et réparties entre les associés comme suit :

- La société **BCQT HOLDING** 4 200 ACTIONS
- La société **HYSE** 1 200 ACTIONS
- **Clément Devoteau** 600 ACTIONS

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le(s) associé(s) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Le(s) associé(s) peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au

moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifié à la société

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation pas ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Tout projet de transfert au profit d'un tiers doit être notifié au Président ou au Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification doit contenir les noms, prénom, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement au titre du transfert envisagé, ainsi que la nature des garanties à donner au cessionnaire.

Dans le délai de huit jours maximum à compter de la notification visée ci-dessus, le Président ou le Directeur Général de la Société doit la transmettre à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés un droit de préemption au prorata de leurs participations respectives dans le capital social aux mêmes prix et conditions que ceux notifiés dans le projet de transfert.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque partie doit notifier au Président ou au Directeur Général son intention de préempter par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans le délai maximum de quinze jours suivant l'expiration de trente jours visés ci-dessus, le Président ou le Directeur Général de la Société doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec nombre d'actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé n'aurait pas exercé en totalité son droit de préemption, les actions non préemptées seront soumises à un droit de préemption supplémentaire au profit des associés ayant exercé la totalité de leur droit.

Pour ce faire, le Président ou le Directeur Général leur notifiera le nombre des actions restant encore à préempter par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai maximum de huit jours à compter de leur constatation.

Ces associés ayant exercé la totalité de leur droit pourront dès lors, dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la lettre susvisée, exercer leur droit de préemption supplémentaire au prorata de leurs participations respectives dans le capital social, compte tenu des actions déjà proposées ; en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception audit Président ou au Directeur Général. Dans ce dernier cas, le Président ou le Directeur Général de la Société établira une deuxième liste portant sur les droits supplémentaires des associés.

Les actions seront alors réparties entre eux au prorata de leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leur propre demande, compte tenu des actions préemptées, avec répartition, le cas échéant ; des rompus.

A défaut de préemption par l'un quelconque des associés portant sur la totalité des actions dont le transfert est projeté, et dans l'hypothèse où aucun des associés ayant participé au deuxième tour n'aurait indiqué son souhait de préempter l'intégralité du solde des actions, si

nécessaire le Président ou le Directeur Général en informera immédiatement l'actionnaire cédant qui sera alors libre de procéder au transfert au tiers ou à tout autre associé de l'intégralité des actions ayant fait l'objet de la notification: sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions entre associés sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant les deux tiers des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise ; dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé. L'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société où par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle

ARTICLE 14 – PROMESSES D'ACHAT

Les présentes dispositions ont pour objet de régir les promesses d'achat consenties entre les associés de la société.

Les promesses d'achat sont actées par les parties signataires dans le cadre du présent pacte d'associé.

Chaque promesse d'achat doit mentionner les actions concernées, le prix de vente convenu, les conditions suspensives éventuelles et la date d'exercice de la promesse.

Les associés ayant consenti une promesse d'achat s'engagent à notifier par écrit à la société et aux autres associés l'existence de cette promesse dans un délai de quinze jours suivant la signature de ladite promesse.

La notification doit inclure une copie de la promesse d'achat et indiquer les termes principaux, y compris le nombre d'actions concernées, le prix convenu et les conditions suspensives.

L'exercice de la promesse d'achat se fait par notification écrite de l'acheteur potentiel à l'associé promettant et au Président de la société.

La réalisation de la vente sera effectuée conformément aux termes de la promesse et sous réserve du respect des procédures de préemption et d'agrément prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

En cas de réalisation des conditions suspensives, la vente des actions concernées sera réalisée de plein droit aux conditions convenues dans la promesse d'achat.

En l'absence de réalisation des conditions suspensives dans les délais impartis, la promesse d'achat sera réputée caduque.

Tout manquement aux dispositions de la présente clause expose l'associé fautif à des sanctions, y compris l'annulation de la vente et des dommages et intérêts pour le préjudice subi par les autres parties.

Le Président de la société est chargé de tenir à jour un registre des promesses d'achat actées et de veiller à leur respect.

ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique : en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus la moitié des actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative : d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus la moitié des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, li est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus la moitié des actions composant le capital social un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de

plus la moitié des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale;

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes et être approuvée par la collectivité des associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code-de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AU COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité de plus la moitié des actions composant le capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social, transformation de la Société.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Prémption et /ou agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou le Directeur général accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales impératives contraires ou stipulations spécifiques des présents statuts, les décisions collectives des associés, y compris celles entraînant modification des statuts, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent toutefois être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, ou s'il en existe un, ceux établis par le Commissaire aux comptes doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2026**.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires : Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, li établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de

cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, sauf convention contraire, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe ; sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - FRAIS ENGAGES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Tous les frais, droits et honoraires accomplis pour la société en formation seront remboursé à l'associé ayant supporté la dépense sur présentation des factures établies au nom de la société
3C RESTO HAILLAN

En outre, les associés donnent mandant à Monsieur **Clément BOCQUET** de prendre, pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un état spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprises par elle desdits engagements.

Fait à Bordeaux, le 18/03/2026
En autant d'originaux de nécessaire,

La société BCQT HOLDING

Représentée par M. BOCQUET Clément

Signé par :

A51F203ADC89415...

La société HYSE

Représentée par M. MESNAGER Emmanuel

DocuSigned by:

B4F41B117E7A49D...

Clément Devoteau

Signé par :

89EE7EF0B48D4B1...

3C RESTO HAILLAN

Société par action simplifiée

Au capital de 60 000 euros

Siège social : 13 Rue des Satellites,

33185 Le Haillan, France

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18/03/2026

L'an deux mille vingt-six.

Et le 18/03/2026 à 8 heures.

Les soussignés :

- | | |
|--|---------------|
| - La société BCQT HOLDING, propriétaire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix actions, ci | 4 200 actions |
| - La société HYSE, propriétaire de quatre mille actions, ci | 1 200 actions |
| - Clément DEVOTEAU, propriétaire de mille dix actions, ci | 600 actions |

Soit 6 000 actions de 10 euros représentant la totalité du capital social.

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société par action simplifiée 3C RESTO HAILLAN au capital de 60 000 €, dont le siège social est 13 Rue des Satellites, 33185 Le Haillan, France et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 18/03/2026

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son président et ses directeurs généraux, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 des statuts.

Il est convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination de la présidence

Les soussignés nomment en qualité de président de la société pour une durée indéterminée :

La Société BCQT HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros,
Dont le siège social est 60 rue François 1er 75008 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sur le N° 930 791 090

Représentée par son Gérant, Monsieur Clément BOCQUET, déclare accepter ès qualités, lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Et en qualité de directeurs généraux pour une durée indéterminée :

La Société HYSE

Société à responsabilité limitée au capital de 895 916,79 euros,
Dont le siège social est 87 AV PRESIDENT J F KENNEDY 33700 MERIGNAC
Immatriculée au RCS de Bordeaux sur le N° 811 111 095

Représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel MESNAGER, déclare accepter ès qualités, lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ET

• Monsieur Clément DEVOTEAU

Né le 19/05/1991 à PARIS
Demeurant 429 Rue Pasteur, 33200 Bordeaux
De nationalité française,
Majeur capable,
Résident au sens de la réglementation fiscale française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Deuxième résolution : pouvoirs de la présidence

Le président ainsi que les directeurs généraux exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts.

Fait à Bordeaux, Le 18/03/2026

La société BCQT HOLDING, représentée par M. BOCQUET Clément

« Bon pour acceptations des fonctions de Président »

Bon pour acceptations des fonctions de Président

Signé par :
Clément Bocquet
A51F203ADC89415...

La société HYSE, représentée par M. MESNAGER Emmanuel

« Bon pour acceptations des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
Emmanuel MESNAGER
B4F41B117E7A49D...

Monsieur Clément DEVOTEAU

« Bon pour acceptations des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptations des fonctions de directeur général

Signé par :
Clément Devoteau
89EE7EF0B48D4B1...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUS

- Signature d'une lettre de mission Architecte et maitrise d'œuvre avec la société SUMLI le 27/02/2026
 - o Règlement facture N330 de 4 320€ TTC dont 720€ de TVA

Fait à Bordeaux, le 18/03/2026

La société BCQT HOLDING

Représentée par M. BOCQUET Clément

Signé par :

A51F203ADC89415...

La société HYSE

Représentée par M. MESNAGER Emmanuel

DocuSigned by:

B4F41B117E7A49D...

Clément DEVOTEAU

Signé par :

89EE7EF0B48D4B1...